



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-052

PUBLIÉ LE 15 MARS 2018

# Sommaire

## DEAL

- R03-2018-03-12-003 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un ponton au Camp Bernet pour le ministère des Armées sur le fleuve Oyapock (6 pages) Page 3
- R03-2018-03-12-002 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une cale de mise à l'eau au lieu dit Maripa pour le ministère des Armées sur le fleuve Oyapock (5 pages) Page 10
- R03-2018-03-09-010 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Petit Chardy, à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 16
- R03-2018-03-13-008 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de 4 ha « Les Mélodies de Morthium », sur la commune de Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 19

## DJSCS

- R03-2018-03-14-001 - Arrêté portant composition du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) (2 pages) Page 22

## DRDFE

- R03-2018-02-28-014 - ARRETE SUBVENTION ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT L'EDUCATION ET LA RECHERCHE (2 pages) Page 25
- R03-2018-02-28-009 - ARRETE SUBVENTION AFEG (2 pages) Page 28
- R03-2018-02-28-011 - ARRETE SUBVENTION ASSO FRANCO DOMINICAINE DE GUYANE (2 pages) Page 31
- R03-2018-02-28-012 - ARRETE SUBVENTION ASSOCIATION VERS L'AVANT GUYANE (2 pages) Page 34
- R03-2018-02-28-010 - ARRETE SUBVENTION DEUXIEME CHANCE (2 pages) Page 37
- R03-2018-02-28-008 - ARRETE SUBVENTION GRP DE REFELXION RECHERCHES TRANS SAVOIR POP DE GUYANE (2 pages) Page 40
- R03-2018-02-28-013 - ARRETE SUBVENTION LOYOLA OMNISPORTS CLUB (2 pages) Page 43
- R03-2018-02-28-015 - ARRETE SUBVENTION ORPHIE EDITIONS (2 pages) Page 46
- R03-2018-02-28-006 - ARRETE SUBVENTION PLANNING FAMILIAL 973 (2 pages) Page 49
- R03-2018-02-28-007 - ARRETE SUBVENTION THEATRE DE L'ENTONNOIR (2 pages) Page 52

DEAL

R03-2018-03-12-003

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial  
pour un ponton au Camp Bernet pour le ministère des  
Armées sur le fleuve Oyapock



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ N°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour un ponton au Camp Bernet  
pour le ministère des Armées sur le fleuve Oyapock.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports en son livre 4 ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la demande de renouvellement déposée, par le ministère des Armées, en date du 19 octobre 2017 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur** proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, le ministère des Armées \* Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne, Quartier de la Madeleine – CS 56019 \* 97306 CAYENNE CEDEX, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande de renouvellement, pour un ponton au Camp Bernet, sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (plans annexés).

#### **Article 2 : Clauses financières**

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement.

#### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

#### **Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

#### **Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

#### **Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

#### **Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne défererait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

#### **Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

#### **Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Georges l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 12 mars 2018

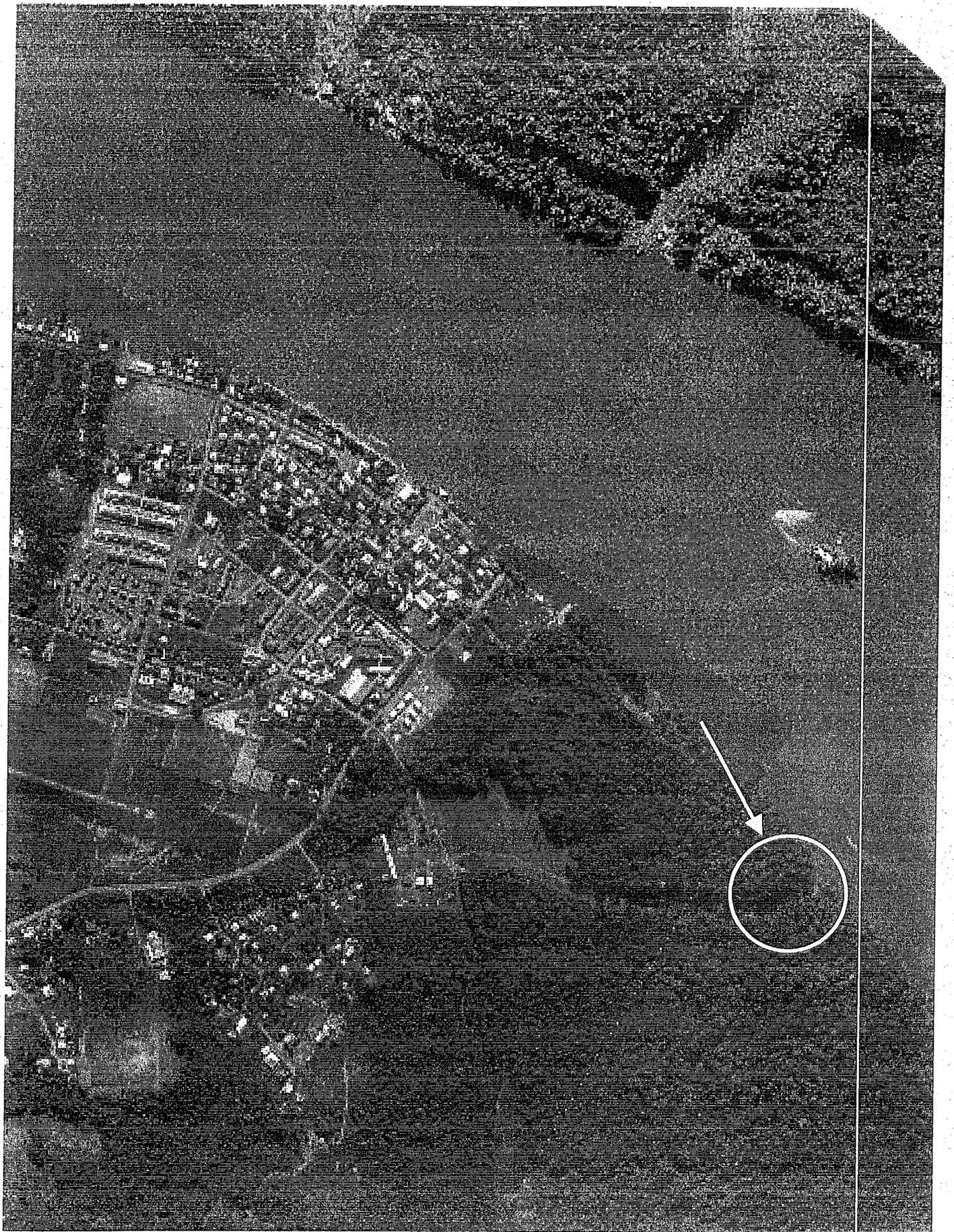
Le Préfet de la Région Guyane

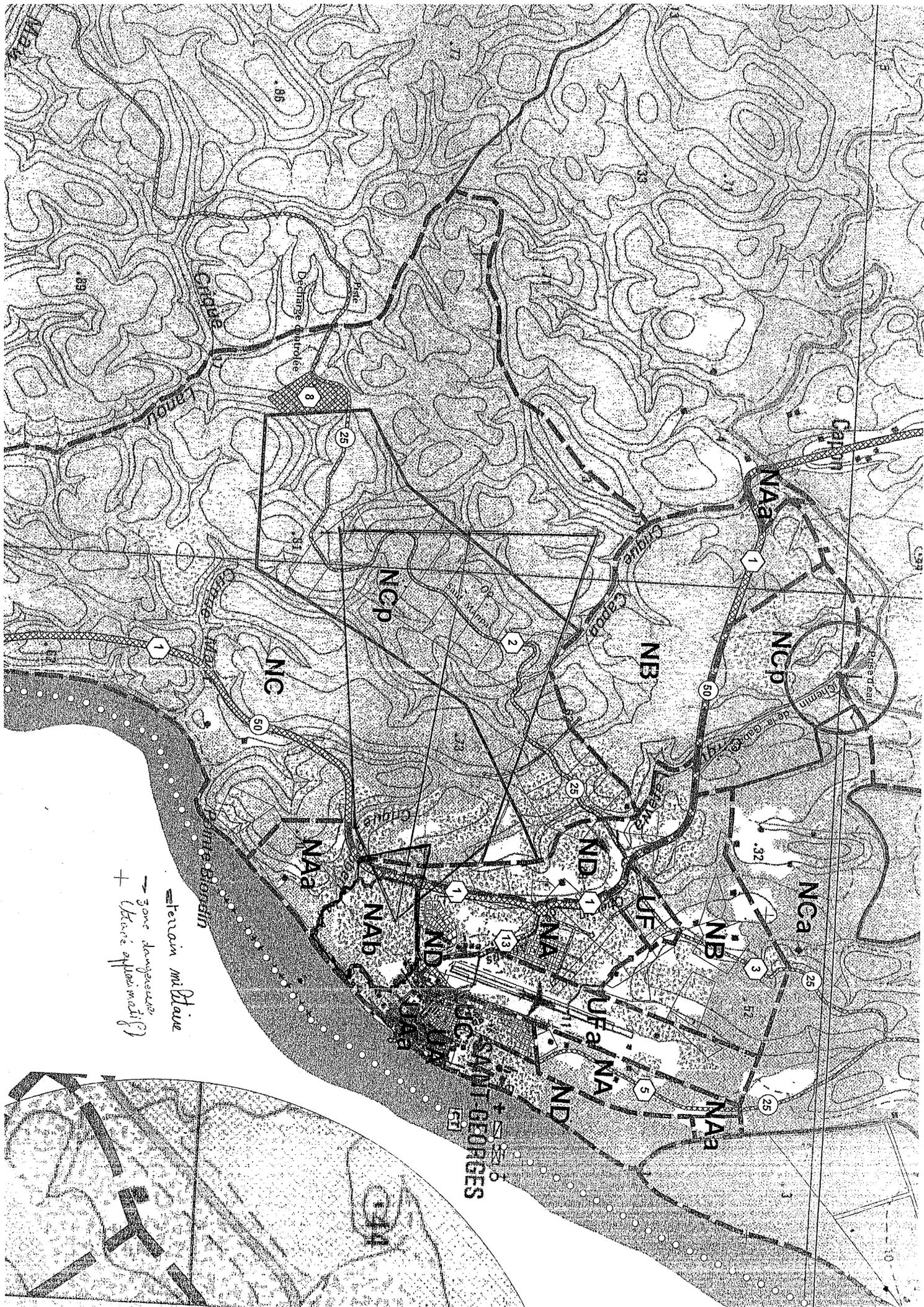
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

L'adjoint au chef du service FLAG  
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON





**SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK**  
**Camp Bernet**

**Demande d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial**



DEAL

R03-2018-03-12-002

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial  
pour une cale de mise à l'eau au lieu dit Maripa pour le  
ministère des Armées sur le fleuve Oyapock



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour une cale de mise à l'eau au lieu dit Maripa**  
**pour le ministère des Armées sur le fleuve Oyapock**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande de renouvellement déposée, par le ministère des Armées, en date du 19 octobre 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
- Sur** proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, le ministère des Armées \* Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne, Quartier de la madeleine – BP 6019 \* 97306 CAYENNE CEDEX, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande de renouvellement, pour une cale de mise à l'eau au lieu dit Maripa, sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (plans annexés).

#### **Article 2 : Clauses financières**

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement.

#### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

#### **Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

#### **Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

#### **Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

#### **Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

#### **Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

#### **Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Georges l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 12 mars 2018

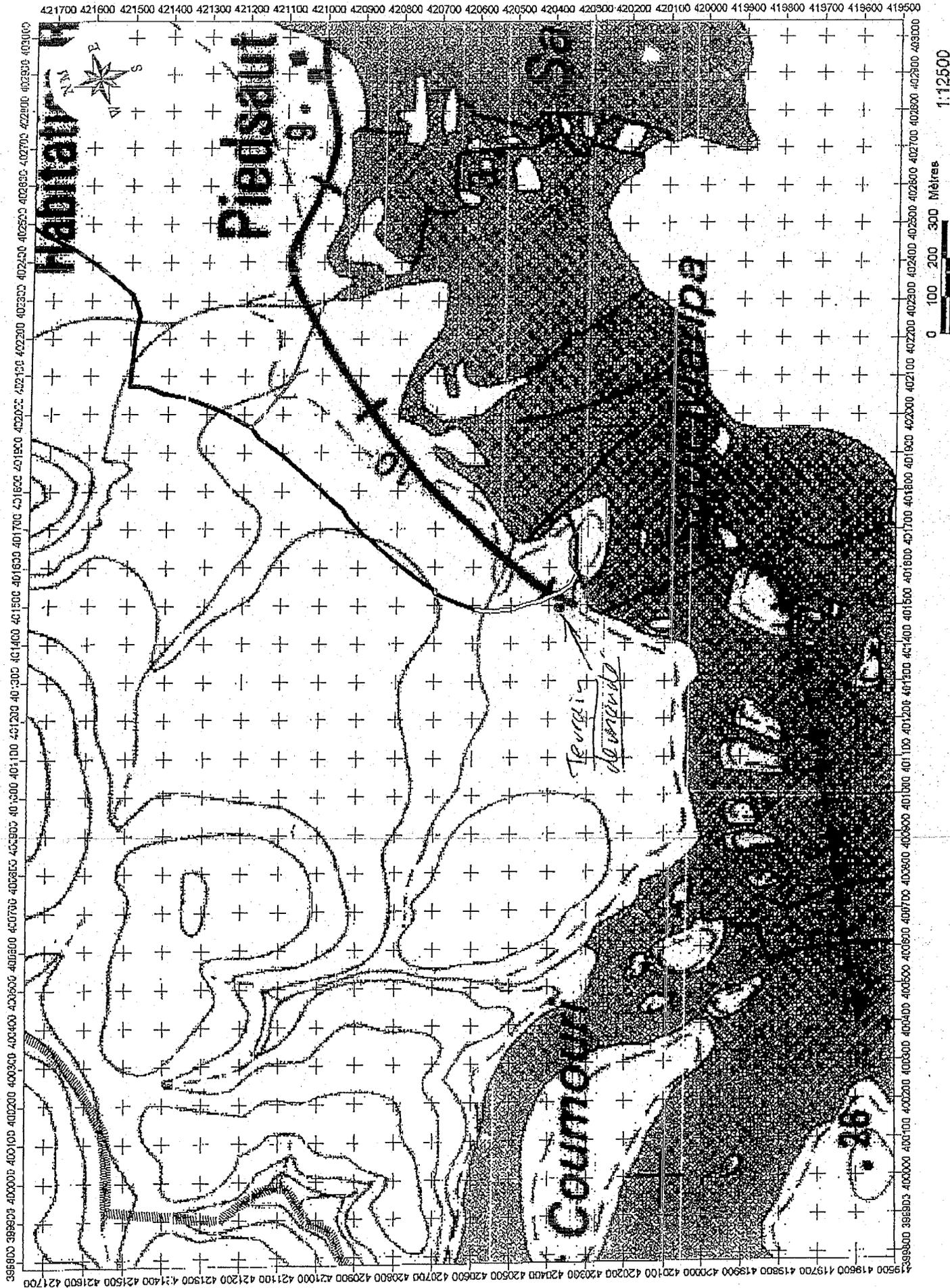
Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

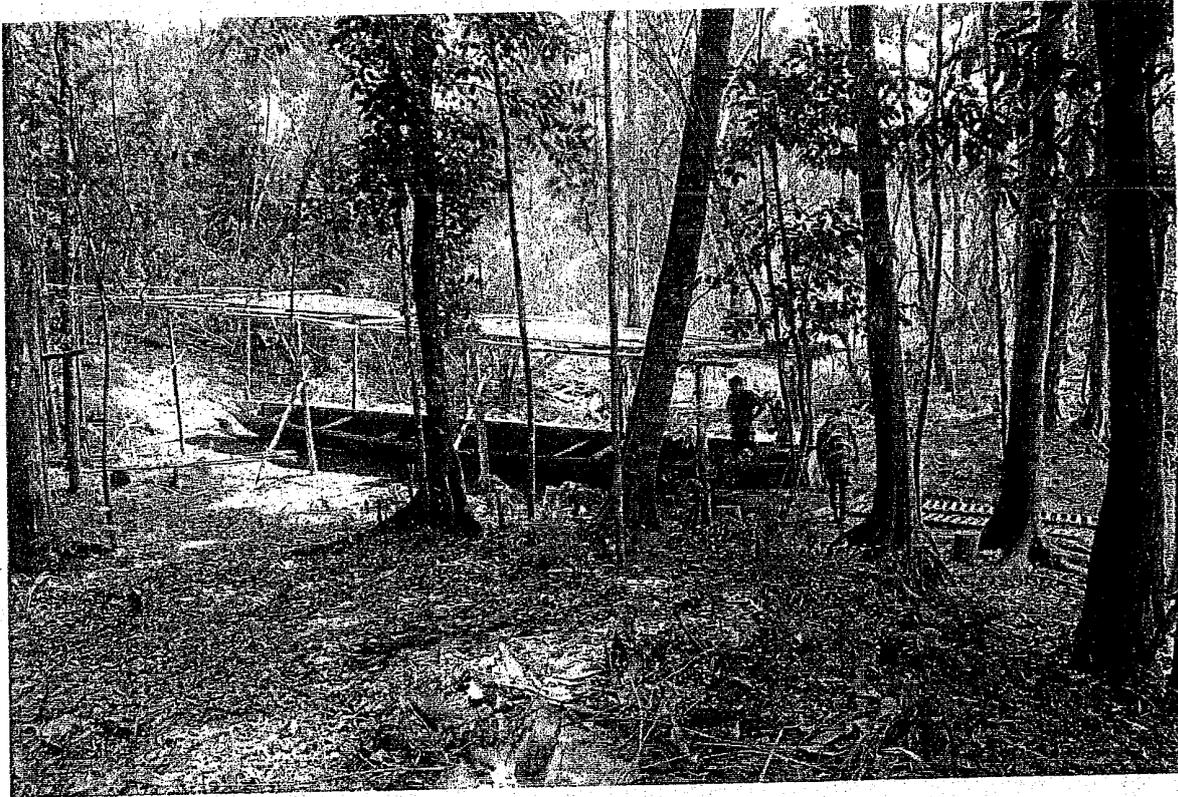
Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

L'adjoint au chef du service FLAG  
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON



**ST-GEORGES DE L'OYAPOCK**  
**SAUT MARIPA**



DEAL

R03-2018-03-09-010

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet de recherche minière  
Crique Petit Chardy, à Régina, en application de l'article  
R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Petit Chardy, à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par SAS BELIZON, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Petit Chardy, à Régina, déclarée complète le 05 février 2018 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (espaces de prospection et d'exploitation minières sans contraintes) pour 75 % de la surface demandée et en zone 2 (espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes) pour 25 % de la surface demandée, et qui impose une Notice d'Impact Renforcée (NIR) lors de la demande d'une autorisation d'exploitation ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de pelle excavatrice d'environ 6 kms (voie d'accès) et d'un linéaire de 13,9 kms (layon de prospection), par écrasement des végétaux, sans abattage des gros arbres, avec dix points de franchissement de cours d'eau et à la réalisation d'environ cent trois puits de sondage qui seront rebouchés après l'échantillonnage ;

Considérant que le projet se situe dans un Espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que le projet d'ARM est en amont du bourg de Régina (28 kms) et de son captage d'eau potable ;

Considérant que l'ARM, la plus au sud, est à deux kilomètres d'une ZNIEFF de type 1 « Station à Bactris nancibaensis des Montagnes Tortues », et accolée, en aval, à une ZNIEFF de type 2 « Grande Montagne Tortue » ;

Considérant que l'ARM carrée est à moins de cinq kilomètres, et en amont, de la ZNIEFF de type 2 « Fleuve Approuague » ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2027, dû à la pression de l'orpaillage illégal ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (2 mois) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Petit Chardy, à Régina, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 9 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la DEAL,

M. Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2018-03-13-008

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de 4 ha  
« Les Mélodies de Morthium », sur la commune de  
Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de 4 ha « Les Mélodies de Morthium », sur la commune de Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane relative au projet d'aménagement « Les Mélodies de Morthium » d'environ 4,10 ha, sur la commune de Matoury, et déclarée complète le 07 février 2018 ;

Considérant que le projet concerne la création de logements neufs sur une parcelle d'environ 4,10 ha en zone urbaine ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de la parcelle, son terrassement, l'amenée des réseaux, la création d'espaces verts et la construction des logements ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAR qui indique que la parcelle est en « espaces urbanisés » ;

Considérant que le projet intégrera la préservation de la zone humide, présente sur la parcelle ;

Considérant que le projet impacte quasi intégralement un morceau de trame verte, pré-identifiée sur l'Île de Cayenne ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte la préconisation suivante : préserver la crique qui longe le sud de la parcelle ainsi que sa forêt rivulaire sur au moins 30 mètres.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/03/2019  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DJSCS

R03-2018-03-14-001

Arrêté portant composition du jury du certificat d'aptitude  
aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité  
d'intervention sociale (CAFERUIS)



**PREFET DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ**

**Portant composition du jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement  
et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)**

**Session MARS 2018**

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** la composition du jury de la session mars 2018 de l'examen d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) est la suivante :

**Président :**

- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

**Membres :**

**Représentant des formateurs :**

Madame LAPOMPE-PAIRONNE Marjorie, Directrice adjointe de la MDPH

**Personne qualifiée dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :**

Monsieur Thierry SEBELOUE, Directeur de la MDPH

**Représentant des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :**

Monsieur Jean-Pierre IMFELD, Directeur du SSIAD « EBENE »

**Article 2 :** Cet examen est organisé comme suit :

**La délibération du jury plénier se tiendra le jeudi 22 mars 2018 à 09 H 00** à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS).

**Les résultats seront affichés le lundi 26 mars 2018** à la DJSCS et à l'Institut Régional de Travail Social (IRDTS).

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 MAR, 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale  
Frédérique RAGON



DRDFE

R03-2018-02-28-014

ARRETE SUBVENTION ACTIONS POUR LE  
DEVELOPPEMENT L'EDUCATION ET LA  
RECHERCHE

*Attribution de Subvention pour l'association ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
L'ÉDUCATION ET LA RECHERCHE (ADER)*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
attribuant une subvention à l'association  
ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT L'ÉDUCATION ET LA RECHERCHE  
(N° SIRET 509 995 312 00030)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de 2 000,00€ ( **DEUX MILLE EUROS** ) est attribuée à l'association «ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT L'ÉDUCATION ET LA RECHERCHE» au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :

- L'accès et la promotion aux droits ;
- La prévention et la lutte contre la prostitution.

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE**

**Code Banque : 20041**

**Code guichet : 01019**

**Numéro de compte : 0075592V016**

**Clé RIB : 08**

**Nom du bénéficiaire : ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT L'ÉDUCATION ET LA RECHERCHE**

**Article 3 :** À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT L'ÉDUCATION ET LA RECHERCHE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-009

**ARRETE SUBVENTION AFEG**

*Attribution de subvention à l'Association des Femmes Ensemble pour la Guyane (AFEG)*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
attribuant une subvention à  
l'ASSOCIATION DES FEMMES ENSEMBLE POUR LA GUYANE  
(N° SIRET 832 437 123 00017 )**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de 2 000,00€ ( **DEUX MILLE EUROS** ) est attribuée à « **L'ASSOCIATION DES FEMMES ENSEMBLE POUR LA GUYANE** » au titre de l'année 2018 pour l'action suivante : « Accès et promotion aux droits ».

**Article 2 :** Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE**                      **Code Banque : 20041**  
**Code guichet : 01019**  
**Numéro de compte : 0192981S016**  
**Clé RIB : 56**  
**Nom du bénéficiaire :**

**Article 3 :** À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'ASSOCIATION DES FEMMES ENSEMBLE POUR LA GUYANE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-011

ARRETE SUBVENTION ASSO FRANCO  
DOMINICAINE DE GUYANE

*Attribution de Subvention pour l'Association Franco Dominicaine de Guyane*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
attribuant une subvention à  
L'ASSOCIATION FRANCO DOMINICAINE DE GUYANE  
(N° SIRET 439 277 252 00037)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de 3 000,00€ ( **TROIS MILLE EUROS** ) est attribuée à  
« L'ASSOCIATION FRANCO DOMINICAINE DE GUYANE » au titre de l'année 2018 pour l'action suivante :  
«L'accès et promotion aux droits»

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE**

**Code Banque : 20041**

**Code guichet : 01019**

**Numéro de compte : 0050421k016**

**Clé RIB : 22**

**Nom du bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCO DOMINICAINE DE GUYANE**

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, **L'ASSOCIATION FRANCO DOMINICAINE DE GUYANE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-012

ARRETE SUBVENTION ASSOCIATION VERS  
L'AVANT GUYANE

*Attribution de Subvention pour l'Association Vers l'Avant Guyane (AVAG)*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

#### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° attribuant une subvention à l'ASSOCIATION VERS L'AVANT GUYANE (N° SIRET 803 319 391 00014)

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

#### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de 2 000,00€ ( **DEUX MILLE EUROS** ) est attribuée à « **l'ASSOCIATION VERS L'AVANT GUYANE** » au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :  
-Accès et la promotion aux droits ;  
-Développements de la culture de l'égalité.

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE**                      **Code Banque : 20041**  
**Code guichet : 01019**  
**Numéro de compte : 0103278N016**  
**Clé RIB : 65**  
**Nom du bénéficiaire : ASSOCIATION VERS L'AVANT GUYANE**

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'ASSOCIATION VERS L'AVANT GUYANE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-010

**ARRETE SUBVENTION DEUXIEME CHANCE**

*Attribution de subvention à l'association DEUXIEME CHANCE*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
attribuant une subvention à l'association  
DEUXIÈME CHANCE  
(N° SIRET 484 990 775 00021 )**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de 1 500,00€ ( MILLE CINQ CENTS EUROS ) est attribuée à l'association « **DEUXIÈME CHANCE** » au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :  
-L'égalité professionnelle  
-L'accès et la promotion aux droits

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : BNP**                      **Code Banque : 11729**  
**Code guichet : 09680**  
**Numéro de compte : 08337000016**  
**Clé RIB : 11**  
**Nom du bénéficiaire : ASSOCIATION DEUXIÈME CHANCE**

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'ASSOCIATION DEUXIÈME CHANCE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

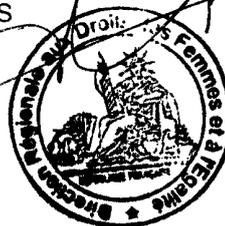
**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-008

**ARRETE SUBVENTION GRP DE REFELXION  
RECHERCHES TRANS SAVOIR POP DE GUYANE**

*Attribution de subvention à l'association GROUPE DE RÉFLEXION RECHERCHES  
TRANSMISSION SAVOIRS POPULAIRES DE GUYANE*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
attribuant une subvention à l'association  
GROUPE DE RÉFLEXION RECHERCHES TRANSMISSION SAVOIRS POPULATIONS DE GUYANE  
(N° SIRET 531 862 282 00013)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de 3 000,00€ ( **TROIS MILLE EUROS** ) est attribuée à l'association «GROUPE DE RÉFLEXION RECHERCHES TRANSMISSION SAVOIRS POPULATIONS DE GUYANE » au titre de l'année 2018 pour l'action suivante : «Les développements de la culture de l'égalité».

**Article 2 :** Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE**

**Code Banque : 20041**

**Code guichet : 01019**

**Numéro de compte : 0121968D016**

**Clé RIB : 22**

**Nom du bénéficiaire : GROUPE DE RÉFLEXION RECHERCHES TRANSMISSION SAVOIRS  
POPULATIONS DE GUYANE**

**Article 3 :** À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **GROUPE DE REFLEXION RECHERCHES TRANSMISSION SAVOIRS POPULATIONS DE GUYANE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

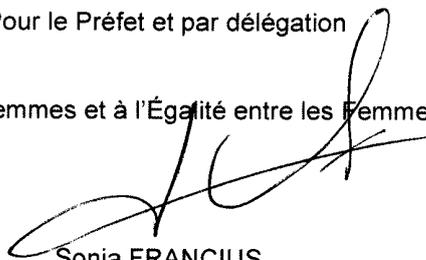
Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28.02.2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes



Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-013

ARRETE SUBVENTION LOYOLA OMNISPORTS  
CLUB

*Attribution de Subvention pour l'association LOYOLA OMNISPORTS CLUB*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
attribuant une subvention à l'association  
LOYOLA OMNISPORTS CLUB  
(N° SIRET 829 237 346 00012 )**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de 2 000,00€ ( **DEUX MILLE EUROS** ) est attribuée à l'association « **LOYOLA OMNISPORTS CLUB** » au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :  
-L'égalité professionnelle  
-L'égalité dans le sport

**Article 2 :** Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : CREDIT MUTUEL                      Code Banque : 16159**  
**Code guichet : 05338**  
**Numéro de compte : 00020071601**  
**Clé RIB : 07**  
**Nom du bénéficiaire : LOYOLA OMNISPORTS CLUB**

**Article 3 :** À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **LOYOLA OMNISPORTS CLUB** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlicher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-015

**ARRETE SUBVENTION ORPHIE EDITIONS**

*Attribution de Subvention pour l'association ORPHIE ÉDITIONS*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° attribuant une subvention à l'association ORPHIE ÉDITIONS (N° SIRET 332 629 708 00139)

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

#### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de 2 000,00€ ( **DEUX MILLE EUROS** ) est attribuée à l'association «ORPHIE ÉDITIONS» au titre de l'année 2018 pour l'action suivante :  
« Les développements de la culture de l'égalité »

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : BRED BANQUE POPULAIRE**

**Code Banque : 00491**

**Code guichet : 10107**

**Numéro de compte : 00040914576**

**Clé RIB : 23**

**Nom du bénéficiaire : ORPHIE ÉDITIONS**

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **ORPHIE ÉDITIONS** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-006

ARRETE SUBVENTION PLANNING FAMILIAL 973

*Attribution de subvention à l'association Planning familial 973*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
attribuant une subvention à l'association  
PLANNING FAMILIAL 973  
(N° SIRET 483 763 694 00021)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de 2 000,00€ ( **DEUX MILLE EUROS** ) est attribuée à l'association «PLANNING FAMILIAL 973» au titre de l'année 2018 pour l'action suivante :  
« La lutte contre les violences faites aux femmes ».

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE**

**Code Banque : 20041**

**Code guichet : 01019**

**Numéro de compte : 0070549N016**

**Clé RIB : 78**

**Nom du bénéficiaire : PLANNING FAMILIAL 973**

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **PLANNING FAMILIAL 973** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

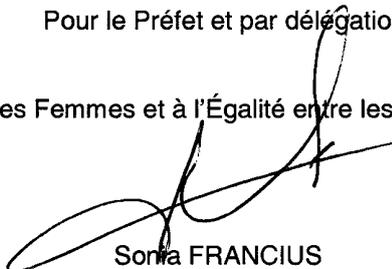
Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes



Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-007

ARRETE SUBVENTION THEATRE DE L'ENTONNOIR

*Attribution de subvention à l'association THÉÂTRE DE L'ENTONNOIR*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° attribuant une subvention à l'association THÉÂTRE DE L'ENTONNOIR (N° SIRET 443 427 091 0022 )

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

#### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de 2 000,00€ ( DEUX MILLE EUROS ) est attribuée à l'association « THÉÂTRE DE L'ENTONNOIR » au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :  
-Les développements de la culture de l'égalité  
-L'accès et la promotion aux droits

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code Banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0062144C016

Clé RIB : 19

Nom du bénéficiaire : THÉÂTRE DE L'ENTONNOIR

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association THÉÂTRE DE L'ENTONNOIR fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).